

que le compte financier du débiteur soit suffisamment crédité au moment du prélèvement.]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/13.** Par dérogation à l'article 3/12, le paiement par domiciliation visée à l'article 15/1, § 1er, alinéa 1er, 3°, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales produit ses effets:

1° pour la taxe sur la valeur ajoutée dont l'exigibilité résulte de la déclaration périodique visée à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée : au jour de l'échéance du délai de paiement fixé à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 3°, du même Code, à condition que la déclaration ait été transmise dans le délai fixé en exécution de l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, ou de l'article 53octies, § 1er, du même Code, et que le compte financier du débiteur soit suffisamment crédité au moment du prélèvement;

2° pour le précompte mobilier dont l'exigibilité résulte de l'article 267 du Code des impôts sur les revenus 1992 : au jour de l'échéance du délai de paiement fixé à l'article 412, alinéa 1er de ce même Code, à condition que la déclaration ait été transmise dans le délai fixé en exécution de l'article 312 de ce même Code et que le compte financier du débiteur soit suffisamment crédité au moment du prélèvement;

3° pour le précompte professionnel dont l'exigibilité résulte de l'article 273, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 : au jour de l'échéance du délai de paiement fixé à l'article 412, alinéas 2 ou 3 de ce même Code, à condition que la déclaration ait été transmise dans le délai fixé en exécution de l'article 312 de ce même Code et que le compte financier du débiteur soit suffisamment crédité au moment du prélèvement.]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

## [<sup>1</sup> Section 4. Fonctionnement du Compte-provisions T.V.A.]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

### [<sup>1</sup> Sous-section 1. Définition]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/14.** Pour l'application de la présente section, on entend par "dettes fiscales et non fiscales" toutes les sommes dues à titre de créances fiscales, au sens de l'article 2, § 1er, 7°, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, et toutes les sommes dues à titre de créances non fiscales au sens de l'article 2, § 1er, 8°, du même Code, dont le recouvrement est assuré par l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la percep-

tion et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Sous-section 2. Conditions et modalités selon lesquelles les montants inscrits au Compte-provisions T.V.A. sont affectés au paiement des dettes en matière de taxe sur la valeur ajoutée]**<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/15.** Les montants inscrits au Compte-provisions T.V.A., visé à l'article 83bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un assujetti, sont automatiquement imputés sans formalité sur les sommes dont le paiement doit être effectué conformément à l'article 3/1.

L'imputation visée à l'alinéa 1er a lieu, nonobstant toute déclaration contraire de l'assujetti, dans l'ordre suivant : sur les intérêts de retard, sur les amendes fiscales et sur les taxes restant dues.

L'imputation visée à l'alinéa 1er est effectuée:

1° pour les paiements, à la date à laquelle ils sortent leurs effets;

2° pour les excédents du mois ou du trimestre visés à l'article 83bis, alinéa 1er, 1°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée:

a) à la date ultime fixée pour le dépôt des déclarations qui ont donné lieu à ces excédents, lorsque ces déclarations sont déposées au plus tard à cette date;

b) à la date de dépôt des déclarations qui ont donné lieu à ces excédents, lorsque ces déclarations sont déposées après la date ultime fixée pour le dépôt de ces déclarations.]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/16.** Pour autant qu'ils n'aient pas encore été imputés conformément à l'article 3/15, les montants inscrits au Compte-provisions T.V.A., visé à l'article 83bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, d'un assujetti, sont affectés le dernier jour ouvrable de chaque trimestre civil, sans formalité, au paiement des dettes en matière de taxe sur la valeur ajoutée, consistant en taxe, amendes, intérêts de retard et frais, dont l'assujetti au nom duquel le Compte-provisions T.V.A. est tenu, est redevable à titre principal ou de codébiteur, et dont le paiement doit être effectué conformément à l'article 15 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

L'affectation visée à l'alinéa 1er est limitée à la partie non contestée des dettes, et produit ses effets à la date valeur du crédit au compte financier "Perception et Recouvrement" visé à l'article 15 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.]<sup>1</sup>

(1) *Inseré par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> *Sous-section 3. Conditions et modalités de restitution, en ce compris par transfert à un compte financier relevant de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, des montants inscrits au Compte-provisions T.V.A.*]<sup>1</sup>

(1) *Inscrit par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/17.** Pour autant qu'ils n'aient pas encore été affectés au paiement des dettes en matière de taxe sur la valeur ajoutée, consistant en taxe, amendes, intérêts de retard et frais, dont l'assujetti au nom duquel le Compte-provisions T.V.A. est tenu, est redevable à titre principal ou de codébiteur, les montants inscrits sur le Compte-provisions T.V.A. de cet assujetti sont, lorsque celui-ci en fait la demande via la plateforme électronique sécurisée du Service public fédéral Finances ou, lorsque la demande ne peut pas être faite via la plateforme électronique sécurisée du Service public fédéral Finances pour cause de force majeure ou pour l'assujetti visé à l'article 18, § 2, de l'arrêté royal n° 1, du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, auprès du service compétent de l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales chargé d'assurer les contacts directs et indirects avec les personnes physiques et les personnes morales concernant la perception:

1° remboursés à l'assujetti, sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, dans un délai de 30 jours à compter de sa demande, sous les conditions suivantes:

a) le montant à rembourser atteint 50 euros, et;  
b) l'assujetti a communiqué à l'administration, au plus tard au jour de sa demande de remboursement, conformément à l'article 81, § 1er, alinéa 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 4, du 29 décembre 1969, relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, un numéro de compte bancaire valide;

2° transférés à un des comptes financiers relevant de l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, en vue soit de les affecter au paiement des dettes fiscales ou non fiscales dont l'assujetti est redevable à titre principal ou de codébiteur, soit de les affecter à titre de versements anticipés visés aux articles 157 à 166 et 175 à 177 du Code des impôts sur les revenus 1992 ou aux articles 30 et 34 de la loi du 19 décembre 2023 concernant l'introduction d'un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, sous la condition que le montant à transférer atteint 50 euros. Le transfert produit ses effets à la date valeur du crédit au compte financier concerné.

Toutefois, le remboursement ou le transfert d'un excédent visé à l'article 76, § 1er, alinéa 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, inscrit sur le Compte-

provisions T.V.A. de l'assujetti conformément à l'article 83bis, alinéa 1er, 1°, du même Code, ne peut être obtenu avant la fin du délai d'ordonnement de cet excédent visé à l'article 81, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 4, du 29 décembre 1969, relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée.]<sup>1</sup>

(1) *Inscrit par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> *Sous-section 4. Cas dans lesquels les montants inscrits au Compte-provisions T.V.A. cessent d'y être inscrits*]<sup>1</sup>

(1) *Inscrit par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/18.** Lorsque le Compte-provisions T.V.A. d'un assujetti cesse d'être tenu en application de l'article 83bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les montants inscrits sur le Compte-provisions T.V.A. de cet assujetti cessent d'y être inscrits et, sans préjudice de l'application de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004, sont remboursés à l'assujetti ou à l'ayant-droit au plus tard dans les six mois qui suivent le mois au cours duquel la cause de cessation de tenue du Compte-provisions T.V.A. de l'assujetti a eu lieu.

Ne sont toutefois pas remboursées, les sommes inférieures à 2,50 euros.]<sup>1</sup>

(1) *Inscrit par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

[<sup>1</sup> **Art. 3/19.** Lorsque les droits du Trésor sont en péril, il peut être décidé par le fonctionnaire compétent de l'administration du SPF Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales que les montants inscrits sur le Compte-provisions T.V.A. d'un assujetti cessent d'y être inscrits à concurrence du montant des dettes fiscales et non fiscales dont cet assujetti est redevable à titre principal ou de codébiteur, en vue de les affecter au paiement de ces dettes."] <sup>1</sup>

(1) *Inscrit par l'art. 2 A.R. 17.12.2024 (M.B., 24.12.2024); En vigueur: 01.02.2025 (art. 32)*

### Chapitre 3. Responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et non fiscales dues par un entrepreneur ou sous-traitant

**Art. 4.** Le montant retenu en vertu de l'article 55 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être versé au receveur du service de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales, chargé de la perception des montants dus en application des articles 53 à 59 du même Code.

Le paiement du montant retenu doit s'effectuer en même temps que le paiement à l'entrepreneur et exclusivement par versement ou virement au compte financier du receveur visé à l'alinéa 1er.

Sur le bulletin de versement ou de virement, le numéro d'entreprise, le montant et la date de la facture à laquelle se rapporte le paiement de la retenue, et le nom de l'entrepreneur visé à l'alinéa 2 doivent être mentionnés successivement.

Celui qui doit effectuer le versement envoie au receveur visé à l'alinéa 1er, en même temps qu'il procède au versement ou au virement visé, une copie des factures auxquelles se rapporte le paiement.

**Art. 5.** L'attestation visée à l'article 55, § 5, alinéa 2 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, est valable pendant les 20 jours qui suivent sa délivrance par le receveur compétent.

**Art. 6.** § 1er. La personne sur la créance de laquelle le montant versé a été retenu peut, lorsque ses arriérés de dettes fiscales et non fiscales ont été entièrement apurés, introduire une demande en restitution du solde des versements effectués auprès du receveur visé à l'article 4, alinéa 1er.

La demande doit notamment mentionner le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro d'entreprise de celui qui a effectué la retenue et le versement, la date de ce versement si elle est connue, le montant de ce versement, ainsi que la date, le numéro et le montant, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, de la facture à laquelle se rapporte le versement.

La demande en restitution est faite sur une formule dont le modèle est déterminé par le dirigeant de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales.

§ 2. Le solde visé au § 1er est restitué par le receveur au demandeur dans le plus bref délai et au plus tard dans les deux mois à compter de la demande en restitution régulièrement introduite.

§ 3. Lorsque le montant versé est entièrement ou partiellement affecté conformément à l'article 57, § 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, le receveur en avise le demandeur dans le délai visé au § 2 en mentionnant toutes les données relatives aux dettes fiscales et non fiscales apurées.

## Chapitre 4. Surséance indéfinie au recouvrement

**Art. 7.** L'instruction de la demande de surséance indéfinie au recouvrement dont il est question à l'article 65, alinéa 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, est confiée au receveur chargé du recouvrement des sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales visées par la demande.

Toutefois, lorsque la demande de surséance indéfinie au recouvrement vise des sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales qui relèvent de la compétence de différents receveurs, l'instruction de la de-

mande est confiée au receveur dans le ressort duquel le demandeur a son domicile au jour où la demande est introduite ou, lorsque le demandeur n'a plus son domicile en Belgique au jour où il introduit sa demande, au receveur dans le ressort duquel le demandeur avait son dernier domicile connu en Belgique.

**Art. 8.** § 1er. Le receveur auquel est confié l'instruction de la demande procède, dans tous les cas, à une enquête de solvabilité à charge du demandeur dans le cadre de l'article 63, § 2, 1° du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales en vue de déterminer sa situation financière grâce à la situation de son patrimoine et les revenus et dépenses du ménage.

§ 2. Le demandeur est invité, à cette fin, à compléter sa demande d'un relevé du patrimoine et des revenus et dépenses du ménage.

Le dirigeant de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales peut prescrire l'utilisation d'un relevé du patrimoine et des revenus et dépenses du ménage, établi sous la forme d'un formulaire standardisé.

§ 3. Les catégories de données à caractère personnel suivantes sont, le cas échéant, traitées dans le cadre de l'enquête de solvabilité et du relevé du patrimoine et des revenus visés aux paragraphes 1er et 2:

1° les données d'identification du demandeur, ainsi celles relatives à son activité professionnelle;

2° les sommes dues à titre de créances fiscales et non fiscales pour lesquelles il introduit sa demande de surséance indéfinie au recouvrement;

3° les données minimales relatives à son régime matrimonial permettant de déterminer l'étendue de son patrimoine;

4° les données relatives aux actifs et passifs du patrimoine du demandeur, ainsi que du patrimoine commun s'il est marié sous un régime de communauté;

5° les biens faisant partie des patrimoines visés au 4°, aliénés au cours des six mois précédant l'introduction de la demande;

6° les revenus et dépenses du demandeur.

§ 3. Le receveur fait rapport de son instruction au conseiller général saisi de la demande et lui soumet une proposition de décision.

**Art. 9.** Pour accorder la surséance indéfinie au recouvrement, le conseiller général tient compte des éléments particuliers mentionnés par le demandeur dans sa requête, de la situation du patrimoine et des revenus et dépenses du ménage du demandeur, ainsi que des sommes dues par le demandeur à titre de créances fiscales et non fiscales échues ou à échoir.

Il arrête le montant de la somme, visée à l'article 63, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, sur la base des mêmes critères.

**Art. 10.** § 1er. La Commission de recours visée à l'article 66, § 2, alinéa 1er du Code du recouvrement